## 9. Sort des biens tenus en usufruit à la mort du survivant 1574 février 3. Neuchâtel

Sauf dispositions testamentaires, les biens tenus en usufruit par le survivant d'un couple marié retournent aux plus proches parents après sa mort.

Declaration qui contient que apres le deces de l'usufructaire le bien tombe & reva incontinent aux plus proches parens.

Je, Claude Clerc, lieutenant d'honnorable et prudent homme Antoine Aulbert mayre de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre haulte & puissante princesse Marie de Toutteville duchesse de Longueville marquise de Rothelin comtesse souveraine dudict Neufchastel, comme mere tutrice des messeigneurs ses enffans, fais scavoir qu'il appartiendra, que pardevant moy et les sieurs conseillers dudit lieu cy apres nommez, est comparu judiciallement honnorable Jehan Chaillet d'Auvernier, bourgeois dudict Neufchastel, lequel tant en son nom que de ses consors par un sien parlier exposé & faict entendre estre chose veritable qu'il a pleu à nostre seigneur retirer à sa part la femme de feu George Fabvre de Cressier, & parce qu'icelle estoit mariée<sup>a</sup> en us & coustumes du Comté dudict Neufchastel avec ledict George Fabvre, et qu'elle tenoit certain bien d'usement adgesant la plus grand part riere les terres & seigneuries des magnifiques seigneurs de Frybourg, luy ledict Chaillet & consort comme proches parens ont besoin d'avoir les coustumes de ce Comté par escrit pour retirer ce que leur compete & appartient juridiquement en vigueur dequoy demande ledict Chaillet droict & cognoissance pour et audict nom, que declaration luy soit faicte, assavoir mon si le mary ou la femme estant mariés es coustumes dudict Neufchastel, l'un d'eulx tenans du bien d'usement de l'autre deceddé par apres il vient à mourir si le bien qu'il tenoit d'usement ne tombe et revient entre les mains des plus proches parens en consanguinité de celuy à b-qui il competoit-b / [fol. 357r] qui il competoit et appartenoit, et que incontinent l'usurfructu[...]c mort lesdicts proches parents peuvent sans aucun contredict difficulté ny empreschement promptement et sur le pied, mesmes à raisins pendans entrer sur ledict bien, et le jouir & possedder comme leur propre heritage, et je ledict lieutenant en demanday le droict et declaration esdicts sieurs conseillers lesquels apres avoir heu advis & conseil par ensemble et estre bien souvenans de ce que par cy devant a esté usité pour semblable faict, et qu'encores maintenant l'on use en tout ce Comté; tous d'une voix concordablement, m'ont cogneu et jugé par declaration, que quand le mary & la femme sont mariés es coustumes d'un Comté de Neufchastel et que l'un d'eulx tient du bien d'usement de l'autre decedé, sy par apres il plaist à nostre seigneur le retirer a sa part, tous & singuliers les biens qu'il tenoit d'usement, soit tant maisons, vignes, champs pres, oches, clos, jardins, bois, robes, meubles, immeubles, morts ou vifs, obligés, debtes,

censes, rentes, & autres quelconques sans en rien reserver, riere quelque terre & seigneurie qu'ils soyent adgesans selon le contenu de l'inventaire doibvent de plain droict & sans nulle difficulté tomber & parvenir entre les mains des plus proches parens de celuy à qui lesdicts biens competoyent et appartenoyent, 5 et les peuvent lesdicts proches parvenir jouyr, fruir, gaudir, tenir et possedder promptement et incontinent apres la mort de l'userry et entrer sur iceux à raisins pendans, sans autre forme ny figure de procez si tant n'est que le deffunct ou deffuncte à qui les dicts biens competoyent, ait faict testament et donnation, qu'alors il peut comme franc bourgeois donner son bien à qui bon luy semble hormis à moisnes blancs<sup>1</sup>, selon lequel testament l'on se doibt guider et conduire autrement en user comme dessus et cest icy la coustume du pays touchant ce poinct que nous / [fol. 357v] les cy apres nommés avons declaré au plus pres de nos consciences estre tel, de laquelle on a usé et encores maintenant faict, en tout ce Comté de Neufchastel que ledict Chaillet a requis avoir par escript. Ce que luy a esté accordé et ordonné au nottaire soubscript luy expedier les presentes, en ceste mesme forme soubs le seel de la mayorie icy mis en placquart pour plus grande approbation et ont cogneu & jugé les honnorables prudents et sages Jehan Poury, Loys Des Costes, Jonas Merveilleux, Abraham Vullomier, le notaire soubsigné Daniel Huguenaud & Jehan Grenot tous conseillers dudict Neufchastel que ce ont cogneu & declaré le troisiesme de febvrier l'an mil cinq cents septante et quatre [03.02.1574] signée par le sieur Jean Petter.

Coppie prinse & collationnée à son original par moy David Bailliod. dEt par moy notaire extraict sur ladicte copie, sans mutation. [Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 356v–357v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Suppression par biffage: s.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Endommagé par la perte d'une partie de la page/feuille (4 lettres).
- d Changement de main.